

*A paraître dans la Revue générale de droit, 2018, vol. 48, no. 1*

## **Le pluralisme juridique en contexte atikamekw nehirowisiw dans le secteur pénal et la protection de la jeunesse**

*Équipe atikamekw*

(Mylène Jaccoud, Marie-Eve Sylvestre, Anne Fournier, Christian Cocoo, Marie-Andrée Denis-Boileau et Marie-Claude Leduc)

### **Introduction**

Dans cet article, nous proposons d'analyser les interactions entre droit étatique et droit autochtone en nous appuyant sur la situation de la nation atikamekw du Québec. Cette analyse est induite d'une étude qualitative que nous avons réalisée dans un projet portant sur le renforcement de la gouvernance atikamekw dans la prise en charge des conflits et problèmes liés à la violence conjugale et familiale et à la protection de la jeunesse<sup>1</sup>. Les données qualitatives ont été recueillies à partir d'entretiens et d'une recension documentaire<sup>2</sup>. Le modèle d'intelligibilité des interactions entre droit autochtone et droit atikamekw s'inspire des travaux qui ont façonné la perspective du pluralisme juridique dans le champ de la sociologie et de l'anthropologie du droit. Sans avoir la prétention de renouveler les théories du pluralisme juridique, l'ancrage empirique de notre modélisation précise que les rapports juridiques entre autochtones et non autochtones s'inscrivent dans une pluralité de modèles d'interactions. Ces interactions ne sont ni fixes ni statiques, mais sont au contraire complexes, dynamiques et susceptibles d'évoluer au fil des luttes et des échanges entre les acteurs.

---

<sup>1</sup> Ce projet est réalisé en collaboration avec le Conseil de la Nation atikamekw (CNA) dans les communautés d'Opitciwan, de Manawan et de Wemotaci et auprès des Atikamekw vivant en milieu urbain à La Tuque. Il est co-dirigé par Marie-Ève Sylvestre (Université d'Ottawa) et Mylène Jaccoud (Université de Montréal) en collaboration avec Anne Fournier (CNA) et Christian Cocoo (CNA).

<sup>2</sup> Ce sont 113 entretiens qui ont été réalisés à la Tuque et dans les communautés de Manawan, de Wemotaci et d'Opitciwan, dont 108 entretiens individuels, trois entretiens de groupes et deux rencontres du Conseil des Sages. L'analyse documentaire a été effectuée à partir d'un double corpus juridique. Le premier émane de différentes instances étatiques québécoises et canadiennes et comprend d'abord les sources constitutionnelles et législatives pertinentes. Dans ce corpus, on compte aussi les ententes entre l'État et la nation atikamekw, dont l'entente intérimaire relative à la mise en oeuvre du SIAA et au partage des responsabilités en matière de services sociaux et le Protocole d'entente sur le programme de mesures de rechange à Opitciwan, ainsi que de l'ensemble des politiques provinciales sur les programmes de mesure de rechange. Le second corpus juridique émane d'instances communautaires. Il comprend d'abord les documents atikamekw, par exemple les politiques et les règlements du Conseil de bande (par. ex, les règlements relatifs au SIAA (volets développement compromis et jeunes délinquants), le Règlement concernant la paix et le maintien de l'ordre dans les communautés, et divers documents de gouvernance adoptés par le CNA, tels que la Politique sociale Atikamekw (1997), le Cadre de référence sur la stabilité des enfants; le Manuel de référence du SIAA; le Code de conduite du Conseil de Sages. Ce corpus comprend aussi une recension de l'ensemble des programmes de mesures de rechange adoptés et mis en oeuvre au Canada ainsi que de la jurisprudence canadienne sur le traitement des contrevenants autochtones au sein du système de justice criminelle.

## **Note méthodologique et épistémologique**

Notre étude est intégrée à une recherche comparative dans laquelle cinq équipes travaillent sur des objets de droit multiples (la terre et les ressources, la famille et la justice dans diverses régions du monde (Canada, Afrique, Océanie). L'objectif commun est d'identifier les conditions d'une interaction plus légitime et effective des cultures juridiques autochtones et non autochtones. La démarche comparative et les objectifs poursuivis par le projet de recherche (visant notamment à promouvoir la reconnaissance et à accroître la légitimité des systèmes juridiques autochtones tout en créant un espace d'interaction avec les systèmes étatiques) a nécessité la mise en place d'une grille d'analyse commune afin de procéder au repérage des espaces d'expression et d'interaction de la juridicité étatique et autochtone. La grille d'analyse a pris en considération les valeurs, les principes, les règles, les processus et les acteurs à l'œuvre dans la production du droit. En dépit de l'intérêt voire de la pertinence d'adopter une grille d'intelligibilité commune aux divers terrains d'étude, le recours à un schéma catégoriel préétabli pose au moins deux limites importantes.

La première provient du fait que les catégories sont pré-structurées par des chercheurs formés, majoritairement, dans et par une culture juridique non autochtone ; cet ancrage ouvre la voie à la sédimentation d'une deuxième limite : pré-structurée, la catégorie conceptuelle du chercheur devient une catégorie qui structure le phénomène qu'il observe. Tant et si bien que la sectorisation du champ juridique propre aux conceptions occidentales du droit se voit reproduit et reconstruit. Or, nous savons que les «systèmes juridiques» autochtones s'incarnent dans un champ social davantage globalisé que compartimenté (Blagg, 2008) ou tout au moins fortement interconnecté. La posture que nous risquons d'adopter est celle d'un médiateur-traducteur chargé du repérage d'un ordre juridique autochtone nécessairement décontextualisé et reconstruit dans un modèle d'intelligibilité propre au système de pensée juridique occidental. C'est la raison pour laquelle nous précisons que l'usage du terme «système juridique autochtone» doit être entendu, dans cet article, comme la production et l'application de règles structurées par l'action collective dans laquelle les acteurs sociaux occupent une place centrale (Bréchet, 2008 ; Reynaud, 1991). Autrement dit, il renvoie au principe d'une régulation normative non exclusivement institutionnalisée. Cette acception, plus large et plus dynamique, permet de rendre compte de la «fluidité et de l'adaptabilité des processus qui orchestrent le jeu social» (Faget, 2010, p. 60) tout en renvoyant le chercheur à la difficulté de définir des règles car celles-ci «ne sont pas séparables de l'activité qui les crée et les maintient» (Reynaud, 1997 in Bréchet, 2008, p.22). Elle échappe au débat techniciste sur l'identification des processus juridiques dans les sociétés traditionnelles. En fait, toute organisation sociale et par conséquent, toute société, est dotée d'une capacité effective de produire des normes ou des règles et de prévoir des mécanismes de régulation lorsque ces règles sont transgressées (Jaccoud, 2013). Pour conclure cette note méthodologique et épistémologique, nous estimons qu'il est insuffisant de reconnaître la coexistence d'une pluralité de modes de régulation ou de cultures juridiques, au sein ou à l'extérieur de l'État ; il faut parallèlement rester vigilant au risque de biais culturels dans le repérage des systèmes juridiques autochtones et veiller à ne pas stabiliser l'ordre juridique autochtone en le séparant du champ plus large de l'action collective dont il émane de manière complexe et dynamique.

### **Les modèles d'interaction : un double niveau d'ordonnement**

Le premier constat, d'ordre général, confère l'existence d'une interaction complexe entre l'ordre juridique atikamekw et l'ordre juridique étatique. Cette complexité repose sur le fait que les interactions ne sont pas figées. L'analyse de notre corpus permet de distinguer deux niveaux d'interaction : un niveau structurel et, un niveau normatif.

Le niveau structurel désigne les institutions formelles et informelles, entendues classiquement comme des entités concrètes d'un système social dont les activités revêtent un caractère relativement stable

(Boudon et al., 1996 ; Rocher, 1968) tant dans leur fonctionnement que dans les échanges qui se manifestent entre les acteurs qui y oeuvrent. Le niveau normatif intègre l'ensemble des principes, valeurs, règles et pratiques qui régissent les conduites individuelles et collectives (Boudon et al., 1996 ; Rocher, 1968). Le niveau normatif peut bien entendu s'exprimer au sein d'institutions tout comme il peut se manifester en dehors de ces dernières. Notons que le niveau normatif comprend à la fois les normes juridiques officielles, ce que certains appellent (erronément) « droit formel » ou le droit écrit, et les pratiques officieuses (ce que certains appellent le « droit informel » ou non écrit). Nous retenons en effet une conception sociologique du droit selon laquelle celui-ci est non seulement défini par les textes juridiques (constitutionnels, législatifs et réglementaires) et les arrêts des tribunaux, mais également par un ensemble de pratiques de ses acteurs principaux en marge du discours juridique officiel. Cet ensemble de pratiques comprend des décisions ancrées dans l'interprétation des sources juridiques officielles mais aussi une série de principes normatifs, intégrant les parties en présence, liés à la mise en œuvre des responsabilités qui incombent à chacun d'entre eux et aux rapports de réciprocité ou d'affrontement qu'ils entretiennent. Intégrant le champ des valeurs, le niveau normatif peut parfois se réduire à une caractérisation d'ordre culturel. Le niveau culturel est donc lui aussi présent dans la structuration des interactions comme nous le verrons plus loin dans notre modélisation.

### **Présentation des niveaux structurels et normatifs des systèmes juridiques étatiques et autochtones**

Les interactions historiques entre systèmes juridiques étatiques et autochtones qui résulte du processus de colonisation (Friedman, 2009) tout comme les aménagements qui ont été apportés depuis plus de quarante ans dans l'application de la justice pénale et socioprotectionnelle (Jaccoud, 2014) en contexte autochtone permettent difficilement de décrire séparément les deux systèmes de droit sans tomber dans une description décalée de la réalité sur le terrain. Car la situation qui prévaut est bien celle d'une interaction qui complexifie la possibilité d'isoler ces deux systèmes (nous y reviendrons dans la présentation de notre modélisation). En gardant à l'esprit cette mise en garde cruciale, nous présentons sommairement les caractéristiques des niveaux structurels et normatifs des deux systèmes juridiques.

Sur le plan structurel, le système juridique étatique est doté d'institutions de prise en charge des problèmes de violence conjugale et familiale telles que la police, les services de poursuites (le directeur des poursuites criminelles et pénales et le directeur de la protection de la jeunesse chargé notamment de l'application de la LSJPA), les tribunaux (les juges et les avocats) et les établissements de détention. Le système juridique atikamekw ou, mieux encore, le système juridique repérable en contexte atikamekw, est actuellement caractérisé par la présence d'un « programme de justice communautaire atikamekw » (PJCA) à Wemotaci ainsi que le Comité de justice sociale d'Opitciwan (CJSO) (à Opitciwan). Le PJCA n'en est qu'à ses premiers balbutiements puisqu'il n'a en pratique pris en charge qu'un nombre limité de conflits. Le CJSO a été créé en 2006 (Picard, 2017). Les trois communautés atikamekw sont desservies par un corps de police autochtone même si des difficultés dans le financement du service de police d'Opitciwan a incité le chef du Conseil de bande à démanteler son service pendant près d'un an (2016-2017)<sup>3</sup>.

Les situations qui relèvent du domaine de la protection de la jeunesse sont administrées par le Direction de la protection de la jeunesse dans le système étatique. Le système de protection sociale des Atikamekw d'Opitciwan (SPSAO) et le Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA), applicable respectivement aux membres des communautés atikamekw de Opitciwan, ainsi qu'aux communautés de Manawan, Wemotaci et aux Atikamekw de ces deux dernières communautés vivant en milieu urbain à La Tuque, constituent des régimes particuliers de protection de la jeunesse au sens où l'entend l'article 37.5 de la LPJ.

---

<sup>3</sup> La Sûreté du Québec a pris le relais.

Sur le plan normatif, le système juridique étatique pour adultes valorise la peine (conçue comme un moyen) qui impose une souffrance à une personne tenue responsable d'une conduite (le délinquant). Les valeurs de réhabilitation sociale et de pardon n'apparaissent que de façon marginale. Le droit pénal (post)moderne valorise de plus en plus la *prévention du crime* et de sa récidive en se fondant sur des prédictions, le contrôle des comportements à risque et la surveillance de certains groupes de personnes qui présentent des caractéristiques identifiables (Harcourt, 2007). Profondément ancré dans la théorie du libéralisme politique, le système de justice pénale valorise aussi *la liberté et la responsabilité individuelles*. Les valeurs libérales qui sous-tendent le système de justice pénale assurent également une certaine *protection de l'accusé* ou du contrevenant contre l'ingérence punitive de l'État. Cette protection prend la forme de principes de droits fondamentaux ou garanties juridiques qui sont revendiqués à différentes étapes du processus pénal (Sylvestre, 2010 ; 2013).

Quant au système de justice pénale pour adolescents, on y retrouve des valeurs qui visent à venir en aide aux jeunes en difficulté. La *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* crée un régime procédural et de détermination de la peine distinct de celui des adultes<sup>4</sup>. Le préambule de cette loi comporte des manifestations de ces valeurs, notamment par l'énoncé selon lequel ce système doit favoriser la *réintégration sociale* tout en limitant le recours aux mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et en prônant la modération dans le recours à l'incarcération pour les adolescents non violents<sup>5</sup>. La *LSJPA* instaure un régime de sanction extrajudiciaire distinctif qui reflète le constat que les adolescents, en raison de leur âge, sont plus vulnérables et moins matures; par conséquent, ils ont des besoins différents de ceux des adultes et conséquemment un degré de culpabilité morale moins élevé que les adultes<sup>6</sup>. Par contre, la *LSJPA* a aussi comme objectifs la protection du public et la prévention du crime et met l'accent sur la responsabilisation des délinquants, notamment à l'égard des dommages causés aux victimes.

Dans la *Loi sur la protection de la jeunesse du Québec*<sup>7</sup>, *l'enfant est sujet de droits* et l'intervention est donc centrée sur *l'intérêt de l'enfant* et le respect de ses droits et ses besoins fondamentaux. L'intérêt de l'enfant prime sur les droits de ses parents. Par contre, le système étatique valorise aussi l'autorité parentale et la famille. Les parents sont responsables au premier chef des soins et de l'éducation de leurs enfants et le lien qui unit l'enfant et ses parents est essentiel à son développement. C'est ainsi que toute décision prise doit favoriser le maintien de l'enfant dans son *milieu familial*. Le système étatique valorise aussi la *justice naturelle et participative*, ce qui se traduit par un certain nombre de garanties procédurales limitant l'intervention étatique (le droit d'être entendu et d'avoir accès à l'information, l'équité et l'impartialité).

Trois principes fondamentaux semblent être au cœur du système de droit Atikamekw : l'équilibre, la responsabilisation et la réparation. L'objectif ultime du système est d'atteindre l'équilibre, et cet équilibre sera atteint uniquement s'il y a responsabilisation et réparation. Tous les autres principes semblent viser l'accomplissement de ces trois principes fondamentaux. L'accomplissement de ces trois principes mènera souvent à une réconciliation entre les protagonistes de la situation problématique ou du différend. De manière plus précise, le droit atikamekw est empreint de valeurs qui partagent un même univers de sens mais font appel à des qualificatifs diversifiés. Il s'agit notamment de l'univers de sens qui régit le rapport aux autres et la vie collective telle que l'aide, l'entraide, la solidarité, la collaboration, la coopération et l'altruisme. Un autre registre de valeurs se rapporte au respect, à la tolérance, à l'égalité (symbolisé par le cercle et l'absence de hiérarchisation des rapports sociaux), l'équité, l'honnêteté, l'intégrité, le non

---

<sup>4</sup> Cette loi ne comporte aucun texte d'incrimination ; les adolescents doivent donc respecter les mêmes interdictions que les adultes, dont la vaste majorité est contenue au Code criminel.

<sup>5</sup> Préambule de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*.

<sup>6</sup> Art. 3 b) *LSJPA*; R. c. D.B., [2008] 2 R.C.S. 3, par. 41.

<sup>7</sup> L.R.Q., c. P-34.1

jugement. Le droit atikamekw valorise une vision du monde centrée sur l'équilibre, l'harmonie et la paix. Un certain nombre de valeurs oriente plus spécifiquement la gestion des conflits : la responsabilité individuelle, mais aussi collective.

Les valeurs du droit atikamekw qui se rapporte à la protection de l'enfance ne sont guère différentes des valeurs précédentes. On y retrouve en effet les valeurs de responsabilisation des membres de la famille, mais également de la communauté, le rapprochement et l'entraide, l'approche globale et communautaire. Ces valeurs sont directement associées à la vision et à la place de l'enfant (un don du Créateur) dans la communauté : l'enfant crée de multiples liens d'attachement avec les personnes qui en prennent soin. L'intervention est centrée sur les membres de la famille (qui dépasse la notion de famille nucléaire). Outre la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant, la recherche de l'intérêt de l'enfant fait référence à ses liens identitaires, à sa langue et à sa culture. L'État n'a pas à intervenir à l'intérieur de la sphère privée qu'est la famille. Le respect des personnes, le partage, la collaboration, l'entraide, la valeur (le potentiel) de chaque individu, et la transparence sont les valeurs privilégiées en protection de l'enfance. Les valeurs du droit atikamekw sont souvent décrites comme étant des valeurs culturelles et donc ancrées dans les traditions et l'identité autochtone.

## **Les interactions entre systèmes juridiques étatique et atikamekw : essai de modélisation**

### **1. Notes introductives**


Les théoriciens du pluralisme juridique ont depuis longtemps dépassé le débat fondateur de l'existence ou non d'un droit autochtone (en anthropologie et en sociologie du droit). À l'heure actuelle, la thèse dominante reste celle d'une reconnaissance ou d'une acceptation de la survivance des systèmes régulateurs autochtones, et ce en dépit des politiques coloniales. Les travaux qui s'intéressent à l'analyse des rapports entre les ordres juridiques étatiques et autochtones dans le contexte d'États configurés par le colonialisme suggèrent diverses modélisations de ces interactions. Morse (1988) a proposé un agencement construit selon une typologie qui se décline en quatre modèles : 1) le rejet des systèmes de droit autochtone, 2) la séparation, 3) l'incorporation du droit autochtone au droit du colonisateur et 4) la coopération entre les deux systèmes. La modélisation de Morse est concurrencée par des propositions qui permettent de mieux intégrer la dynamique de résistance des autochtones et de leur capacité à transformer les rapports de force. Dans cette veine, Fitzpatrick (1984 dans Berman, 2013) suggère que les interactions entre systèmes juridiques sont bidirectionnelles, chaque système influençant l'autre. Comme le souligne Berman (2013), cette conceptualisation a marqué un tournant par rapport aux premières études qui tendaient à examiner uniquement la pénétration du droit étatique dans les systèmes indigènes et non l'inverse. Actuellement, les différentes formes d'interaction entre le droit étatique et les ordres juridiques autochtones sont envisagées et représentées sur un continuum qui est formé à une extrémité par la *séparation*, caractérisée par la fermeture et l'indépendance complète des systèmes de droit, et à l'autre, par la *fusion* ou la *subordination*, présupposant une volonté impérialiste de refuser l'existence de tout système exo-étatique et ne constituant pas en ce sens un véritable pluralisme (Delmas-Marty, 2006 ; Otis, 2010). Entre les deux, nous retrouvons des formes d'internormativité à géométrie variable avec divers degrés de communication et de coordination ou des « zones de contact » (De Sousa Santos, 2005 ; 2011) aux confins desquelles se rencontrent et rivalisent des univers symboliques, des formes de savoir et des principes normatifs distincts. Cet espace d'internormativité est le fruit de luttes et de négociations constantes au sein du champ juridique, au sens où l'entend Pierre Bourdieu, c'est-à-dire un espace caractérisé par un rapport de forces entre dominants et dominés où les agents sociaux s'affrontent pour conserver ou transformer ces rapports de forces. La domination n'est pas un concept unidimensionnel qui se réduit à la dimension économique ; elle inclut également les dimensions sociale, culturelle et politique (Bourdieu, 1980).

En fin de compte, ces perspectives plus contemporaines intègrent l'acteur social et ses capacités d'action (Touraine, 1965) ; elles conçoivent qu'un système juridique peut à la fois être autonome et perméable et que les normes, tout en affectant un système, ne le dominant pas complètement (Berman, 2013). À ces considérations s'ajoutent des analyses qui enrichissent les perspectives du pluralisme en tenant compte des sphères de compétence des systèmes juridiques étatiques. Rouland (1988 ; 1983) fait, par exemple, le constat d'une persistance plus forte des systèmes de droit autochtone en matière civile et familiale que pénale. Les concessions de l'État dans le domaine familial se confirment dans l'analyse de nos données qui concernent la situation des Atikamekw, alors que le champ pénal reste le plus réfractaire à des délégations ou des reconnaissances de pouvoir autochtone.

## **2. Les modèles d'interactions en contexte atikamekw**

Les modèles d'intelligibilité des interactions entre système juridique étatique et système juridique atikamekw dans la prise en charge des conflits et problèmes liés à la violence conjugale et à la protection

de la jeunesse que nous proposons est le suivant :

MODÈLES	NIVEAUX D'INTERACTION		
	<i>Structurel</i>	<i>Normatif<sup>8</sup></i>	<i>Culturel</i>
<b>IMPOSITION</b> 	Police - SQ Tribunaux Système correctionnel DPJ  Centre jeunesse	Charte des droits et libertés du Québec Loi sur les Indiens Loi constitutionnelle de 1867 Code criminel Loi sur la police du Québec LSJPA LPJ / Code civil du Québec	Culture juridique occidentale <sup>9</sup>
<b>ACCOMMODEMENT</b>  <b>Droit atikamekw</b>   <b>Droit étatique</b>	Comité de justice PMR SPAQ  DPJ – Conseil des personnes significatives Articles 718.2e) C.cr. - Gladue/Ipeelee	Procédures étatiques (LSJPA, DPJ)  Assouplissements de certaines prescriptions légales Modification des normes en protection de l'enfance	Rapport Gladue  Rapport Gladue
<b>AUTONOMISATION</b>  <b>Déléguée</b>   <b>Revendiquée</b>	Police autochtone  PJCA SPSAO SIAA Comité de justice  DPS Conseil de Famille Conseil des Sages Cercle d'Aidants Familles	Article 37.5 de la LPJ PMR – article 717 C.cr.	

### 1. Le modèle d'imposition

Le modèle fondamental qui définit le cadre des interactions entre systèmes de droit étatique et atikamekw est un modèle d'imposition ou de subordination selon lequel l'ordre juridique atikamekw est subordonné à l'ordre juridique étatique, bien que, comme nous le verrons plus loin, cela soit davantage

<sup>8</sup> Ce cadre normatif ne prétend pas à l'exhaustivité, mais il fait état des principaux textes législatifs qui structurent l'intervention des acteurs. D'autres lois et règlements pourraient également être visés.

<sup>9</sup> Nous renvoyons le lecteur aux valeurs que le système juridique étatique valorise dans sa conception de la justice présentées en page 4 et qui constituent indéniablement un système de valeurs que l'on peut aussi désigner de «culturel» mais qui, il est vrai, n'est pas identifié en tant que tel lorsque nous analysons les interactions entre système de droit étatique et autochtone.

le cas en matière pénale qu'en matière de protection de la jeunesse. Il consacre, comme le rappelle Otis (2010), un pluralisme de subordination.

Sur le plan structurel, le système étatique domine par l'imposition de structures et d'institutions de prises en charge des problèmes de violence conjugale et familiale telles que les services de poursuites (le directeur des poursuites criminelles et pénales et le directeur de la protection de la jeunesse chargé notamment de l'application de la LSJPA et de la LPJ), les tribunaux (les juges et les avocats) et les établissements de détention. Le cas de la police est ambigu. Les communautés autochtones sont desservies par des corps de police autochtone<sup>10</sup> mais ces derniers sont formés et organisés conformément à la Loi sur la police du Québec et sont donc assujettis aux normes de l'État (Jaccoud, 2014). Ce cas spécifique permet de mettre en évidence la complexité des interactions entre les ordres juridiques. La police autochtone peut être considérée comme un modèle d'autonomisation déléguée sur le plan structurel mais, en étant tenue d'appliquer des normes étatiques, elle s'insère dans un modèle d'imposition.

Sur le plan normatif, c'est la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi sur les indiens* qui, au Canada, consacrent cette tutelle de l'État sur les peuples autochtones, comme le résume bien un aîné atikamekw :

*« Toute notre structure c'est par la Loi sur les Indiens, comment on élit les conseillers et les chefs. Ces personnes-là elles sont porteuses de la Loi sur les indiens, c'est pas notre loi, on est encore, les hommes sont encore en soumission. » (Aîné atikamekw, groupe d'hommes)*

Dans les faits toutefois, les accords conclus entre le gouvernement fédéral et certaines nations autochtones à l'issue de revendications territoriales peuvent dans certains cas se substituer à la *Loi sur les indiens* et permettre des actes de gouvernance. Les Atikamekw n'ont cependant jamais conclu de tels accords : ils n'ont ni cédé, ni vendu ou échangé leur territoire ancestral et sont en négociation avec le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec depuis des décennies afin de faire reconnaître leur souveraineté<sup>1</sup>. En matière pénale, le droit étatique officiel a essentiellement écrasé, voire tenté d'annihiler, le droit atikamekw. C'est particulièrement le cas en matière de violence conjugale en raison de l'adoption par le gouvernement du Québec d'une politique de tolérance zéro<sup>11</sup>. Les Atikamekw sont soumis aux normes prescrites dans le Code criminel, la LSJPA, et la Loi sur la protection de la jeunesse (lorsque les systèmes de protection de la jeunesse atikamekw ne sont pas mobilisés) et la Loi sur la police du Québec.

Finalement, alors que les Atikamekw se réclament d'un univers conceptuel tout à fait distinct, de la perspective des acteurs de l'État, cette subordination s'exprimerait aussi sur le plan culturel, comme l'affirme un acteur étatique en discutant des valeurs sous-jacentes aux systèmes juridiques :

**« Q C'est universel, y'a pas quelque chose de culturel là-dedans là selon vous?**

R Ben non parce que, ben je pense pas, tantôt je vous parlais des valeurs je pense qu'ils les ont les mêmes, je pense que eux aussi y'adhèrent. C'est plus dans l'application. » (TR2, acteur étatique)

---

<sup>10</sup> Rappelons que pendant un an (2016-2017), la Sûreté du Québec a pris le relais du corps de police autochtone de Opitciwan que le chef du Conseil de bande a démantelé en invoquant un manque de ressources (voir p.4).

<sup>11</sup> Québec, Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec, Gouvernement du Québec, 1995. Voir aussi Directive du Directeur des poursuites criminelles et pénales : Violence conjugale – Intervention du procureur (VIO-1) à la p 1.



## 2. Le modèle d'accommodement

À partir (ou à l'intérieur) du modèle fondamental d'imposition, un deuxième modèle d'interaction entre droit étatique et droit atikamekw est identifiable : un modèle d'accommodements. Un accommodement est une adaptation structurelle, normative ou culturelle qui consiste à tenir compte de la spécificité d'un système de droit pour l'incorporer dans un autre système de droit. Les politiques d'accommodement ont d'ailleurs été les politiques privilégiées par l'État qui a préféré adapter ses pratiques d'intervention, notamment dans le champ pénal, plutôt que d'en transformer le contenu. Les accommodements qui procèdent par modification ou intégration des normes sont beaucoup moins usuels (Jaccoud, 2014).

Les accommodements structurels doivent être entendus comme étant la création d'institutions spécifiques qui tiennent compte d'un autre système de droit ou encore l'aménagement de conditions liées à la situation contextuelle des acteurs (par exemple l'éloignement géographique). Les accommodements normatifs concernent directement l'incorporation de valeurs, de normes, de principes et de processus relevant de l'autre système de droit. Les accommodements culturels sont apportés au système de droit en raison de spécificités attribuées aux traditions, aux valeurs et à l'identité d'un groupe d'acteurs ancrés dans l'un des systèmes de droit (le plus souvent les autochtones).

Le droit étatique s'adapte peu structurellement. L'instauration d'un Conseil de personnes significatives au sein de la DPJ dans la région de la Mauricie, inspiré directement des Conseils de famille, est un exemple de ce type d'adaptation, comme le relatait un acteur de la DPJ lors de nos échanges :

**Q Pis tout à l'heure vous avez parlé de belles choses, y'ont des belles choses dans leur système, qu'est-ce que ce sont ces belles choses-là pis est-ce que y'en a que des fois vous vous dites «ah ben j'aimerais ça que ça influence notre propre système» ?**

R Le Conseil de famille, en fait cette pratique-là là est plus difficile je vous dirais à avoir t'sais avec nos gens à nous là Québécois, je vais le dire comme ça là mais d'avoir cette not... t'sais c'est plus difficile mais les valeurs familiales pis de s'entraider ils l'ont fort, vraiment. Pis c'est des belles valeurs je trouve.

**Q Et ça, ça vous donne des idées de développer certaines choses ou?**

R Ben en fait dans le secteur adoption t'sais on a eu des discussions de fond par rapport à cette façon-là y'a même d'autres centres jeunesse qui se sont inspirés de ça, d'un petit peu ce qui ont fait pour faire un ... on a un cd chez nous que j'ai passé à mes réviseurs en disant comment on s'installe pour trouver une personne significative quand c'est le temps de placer un enfant, comment on fait un Conseil de famille, comment on met tout le monde en place pis c'est inspiré un peu des traditions autochtones. » (TR2, acteur étatique)

Le droit étatique a aussi permis des accommodements en adaptant la pratique du droit pénal (par ex. services d'interprète, modification des engagements de mise en liberté afin de tenir compte de l'éloignement géographique des communautés et de la vie en communauté, reports de l'heure des comparutions afin de permettre aux personnes vivant dans les communautés de se déplacer, émission de mandats visés en cas de défaut de comparaitre, rencontres à l'aide juridique sans prise de rendez-vous au préalable etc.), comme en témoigne un acteur judiciaire dans l'extrait suivant :

« Que l'individu soit représenté ou pas y'est pas là à l'heure de la comparution, si y vient de Wemotaci, la juge va dire on va le mettre au pied du rôle on va laisser cette après-midi parce t'sais on le sait que parfois y'a des problèmes de transports, des problèmes d'approvisionnement en essence, des problèmes de toute sorte. Fait que d'emblée, a va y mettre moins de mandats aussi, mandats de, a va faire plus des mandats visés, donc la personne va être remise en liberté sous une promesse , a restera pas détenue car c'est des gens de Wemotaci. Fait que y'a une certaine adaptation par contre faut comprendre t'sais on comprend que ces gens-là doivent faire une heure et demie de route en forêt pour se présenter à la Cour à chaque fois et pour rencontrer leur avocat également durant les procédures » (RM, acteur étatique)

L'État a mis en place des instances qui fonctionnent séparément mais qui demeurent liées structurellement au droit étatique et qui demeurent sous la supervision directe des acteurs étatiques. C'est le cas des Services parajudiciaires autochtones du Québec (SPAQ) qui, institués en 1981, offrent des services d'aide, de conseil et d'accompagnement aux justiciables d'origine autochtone dans tout le Québec (Jaccoud et Patino, 2008). Ils ne sont pas propres aux communautés atikamekw mais ils accompagnent les justiciables atikamekw. Les comités de justice et les programmes de mesures de rechange, tout en dépendant de l'État, notamment par la délimitation des délits qui peuvent être gérés par ces structures (sauf exceptions, des délits mineurs), ouvrent la voie à l'application de normes atikamekw en matière de régulation. On remarque encore ici la complexité des interactions qui se manifeste puisque les cas des PMR et des comités de justice sont l'illustration qu'un accommodement structurel peut donner lieu à une autonomisation (notre troisième modèle) normative.

Sur les plans normatifs et culturels, les acteurs atikamekw intègrent de nombreuses procédures liées au système de droit étatique, que ce soit en matière pénale ou en matière de protection de la jeunesse. En matière pénale, dans un nombre limité de cas, l'État modifie aussi ses normes en vue d'incorporer du droit autochtone : par exemple, l'ajout en 1996 de l'objectif de réparation dans la Partie XXIII du Code criminel portant sur la détermination de la peine et le mouvement de justice réparatrice l'ayant inspiré et soutenu, est largement redevable au droit coutumier autochtone.

Les articles 717 (portant sur les mesures de rechange) et 718.2e) (en matière de détermination de la peine dans le cas notamment des contrevenants autochtones) du Code criminel du Canada et les rapports Gladue qui en découlent sont des exemples de ces zones de contact où l'intégration de normes atikamekw devient possible, et ce bien qu'ils soient encore trop peu valorisés au sein du système judiciaire (Denis-Boileau et Sylvestre, 2016)<sup>12</sup>. Ces zones de contact ou ces mesures à partir desquelles des normes autochtones/atikamekw peuvent être revitalisées et appliquées se distinguent toutefois de la véritable incorporation normative. En outre, leur inclusion dans un modèle de subordination demeure manifeste, tel qu'en témoigne cet échange concernant la production d'un rapport Gladue:

« Une situation où est-ce que j'ai demandé un Gladue dernièrement. La personne me disait je m'en vais à la cour pis je vais recevoir ma sentence pis le procureur a dit que je ferai deux ans moins un jour. Oups, j'ai dit pourquoi? Pis cette personne-là, je la connais, t'sais pis ça n'aurait vraiment pas été sa place, je pense la détention. T'sais je le connais pis me semble que ce n'est pas toi, c'est pas ta place. J'ai dit attend un

---

<sup>12</sup> L'article 718.2e) du Code criminel et l'obligation pour les juges de tenir compte du statut et de l'héritage autochtone lors de la détermination de la peine constitue à cet égard l'exemple le plus institutionnalisé d'interactions entre les systèmes juridiques. Nous avons analysé 635 décisions rendues par les tribunaux de première instance et les tribunaux d'appel canadiens dans les trois ans et demi qui ont suivi la décision de la Cour suprême dans *Ipeelee* (entre le 23 mars 2012 et le 1er octobre 2015) dans des affaires concernant la détermination de la peine de personnes autochtones. Nous avons constaté que les juges sont somme toute extrêmement réticents à tenir compte des facteurs Gladue, notamment dans le cas d'infractions considérées graves. De plus, la jurisprudence ne recèle que très peu d'ouverture à la culture et aux divers systèmes juridiques autochtones sur le plan de la procédure et des sanctions. Nous n'avons repéré que sept décisions dans lesquelles le juge tente d'adapter le type de sanction et la procédure à l'héritage autochtone de l'accusé. De ces sept décisions, nous en avons recensé trois dans lesquelles le juge fait appel à un cercle de sentence afin de prendre une décision et une dans laquelle le juge réfère le dossier de l'accusé à un cercle de sentence afin que ce dernier prépare des recommandations. Dans la jurisprudence, il n'y a donc que quelques cas isolés où le tribunal incorpore des éléments liés à l'héritage autochtone soit par le biais de l'émission de certaines ordonnances (probation, sursis) ou encore par le recours à des institutions, acteurs et processus autochtones, ou hybrides, c'est-à-dire constitués en partie par les Autochtones, mais supervisés par l'État canadien. Par contraste, le recours à l'incarcération demeure généralisé : Denis-Boileau et Sylvestre, 2016).

peu je vais essayer de faire quelque chose [...] j'ai téléphoné tout de suite au procureur pis la procureure était toute contente a dit moi c'est sûr que je vais avoir affaire avec Gladue. J'ai demandé un Gladue.

**La procureure elle t'a dit ça?**

Ouais.

**Ah ouais.**

La procureure était toute contente. [...]

**Fait que la décision était pas, tu disais que le procureur avait proposé une détention de deux ans, mais il n'y avait pas encore, le juge avait pas encore rendu sa décision.**

Non, non.

**Ok. Fait que c'est là que toi tu es intervenu dans le fond.**

Ouais, je suis intervenue pis ils sont allés à la cour avec ça pis ils ont dit, il y a un monsieur qui nous a téléphoné pis il est prêt à faire un rapport Gladue dans cette situation-là. Le juge a accepté.

[...] Mais je lui ai ben expliqué [à l'accusé], je lui ai dit moi je fais ça, mais c'est le juge qui va décider en bout de ligne.

**Hum, hum.**

Moi, je vais faire un rapport qui va lui permettre de prendre la meilleure décision pour toi. Ça ne veut pas dire que tu n'en feras pas, c'est lui qui va décider en dernier. » (Claude [nom fictif], services sociaux)

En matière de protection de la jeunesse, le SIAA adopte un fonctionnement calqué sur le système de protection de la jeunesse étatique (formulaires, procédures). En revanche, dans nos entretiens, plusieurs intervenants des Centre jeunesse nous ont indiqué avoir non seulement appris au contact des Atikamekw, mais également avoir changé leurs interprétations de certaines normes étatiques. La notion de négligence envers les enfants, par exemple, fait l'objet d'une certaine négociation entre acteurs étatiques et acteurs atikamekw. Il en est de même du principe de stabilité, comme l'explique un acteur de la DPJ :

**« Q Puis, lorsque vous arrivez dans une communauté atikamekw, est-ce que vous sentez ou est-ce que vous avez à adapter votre pratique par rapport à...**

R Oui.

**Q Oui. Comment?**

R Oui. Comment je pourrais dire, je change mes lunettes [Rires] dans le sens que c'est pas la même chose. Un enfant.. t'sais eux, tout le monde va s'occuper d'un enfant là dans la famille, tout... c'est pas la même dynamique. Donc, parfois on était heurté au départ, on avait confié l'enfant à la tante et on s'apercevait que finalement il était rendu chez la grand-mère pis qu'y avait fait 2 oncles et 1 tante et là on parlait de stabilité pour l'enfant. Faite que là nous on sort nos principes de stabilité par contre quand qu'on va sur la communauté y'a grand-maman, monon'c, matante. Donc, y se promenait pis y réagissait très bien pis y'avait pas d'impact. Donc, si ça ça se passait à Trois-Rivières ou... j'aurais...je serais beaucoup plus stricte sur la stabilité que mes attentes peuvent être compte tenu de la géographie et tout. Dans les contacts c'est certain que c'est plus difficile aussi. Nous mettons on a un enfant de 10 ans qui va aller voir sa mère une fin de semaine par mois, y va aller voir sa mère une fin de semaine par mois. Par contre, sur la communauté, y va partir à pied, y va aller voir sa mère en passant à l'école donc t'sais pour les contacts aussi c'est une autre dynamique. Souvent quand que... on arrive parfois à des interdits de contacts mais on va mettre aussi une mesure qui est plus souple dans le sens que "sauf durant les activités culturelles" pour pas que la famille d'accueil doive, si le parent est à la même activité culturelle, doive quitter avec l'enfant. Fait que t'sais on adapte un peu effectivement ...

L'accommodement normatif du droit étatique est donc clairement identifiable à partir de l'analyse de nos entretiens.

Il faut toutefois noter que les types d'accommodements ne sont pas mutuellement exclusifs ; il est entendu que certains accommodements peuvent être à la fois culturels et structurels (par exemple, les rapports

Gladue qui permettent de tenir compte des facteurs historiques et systémiques ainsi que de l'héritage autochtone) ou encore culturels et normatifs (par exemple, l'intégration de sanctions ou de processus atikamekw de résolution de conflits au sein des comités de justice). Les accommodements peuvent être bidirectionnels comme le suggère Fitzpatrick (1984). Autrement dit, le système de droit étatique peut incorporer des éléments du droit atikamekw, tout comme le système de droit atikamekw peut, à l'inverse, incorporer des éléments du système de droit étatique, et ce, au triple niveau identifié (culturel, structurel et normatif). La tendance qui se dessine toutefois est celle d'une beaucoup plus grande propension à retrouver des situations où le droit atikamekw incorpore, de façon volontaire ou forcée, des éléments du système de droit étatique.

### **3. Le modèle d'autonomisation**

Le troisième modèle, le modèle d'autonomisation, consacre le transfert, mais aussi la prise de pouvoir dans la gestion des conflits et des problématiques sociales qui relèvent du champ de la justice pénale et de celui de la protection de la jeunesse. Dans le contexte où le modèle fondamental qui gère les interactions reste un modèle d'imposition du droit étatique, le modèle d'autonomisation reste évidemment non seulement partiel mais aussi subordonné au système étatique. Il s'inscrit par conséquent dans une relation de hiérarchisation par rapport au système de droit étatique.

Afin de bien insister sur la distinction entre transfert et prise de pouvoir, nous proposons de distinguer l'autonomisation déléguée de l'autonomisation revendiquée.

L'autonomisation déléguée est celle qui consiste à transférer des pouvoirs exercés par l'État en ayant recours à des mécanismes qui sont prévus dans le système de droit étatique. Ces transferts sont d'ailleurs ancrés dans un mouvement de communautarisation de la justice qui se dessine depuis les années 1980. Les pouvoirs de l'État sont redistribués vers des instances de la société civile pour tenter de résorber la perte de la capacité d'action de l'État dans le secteur de la justice pénale (Genard, 2000) à l'ère du néolibéralisme.

L'autonomisation revendiquée participe d'un mouvement de revendications de droits bien différent. La mise en place du SIAA et du SPSAO relève d'une mobilisation des communautés atikamekw afin de faire valoir leur volonté d'autonomie et de gouvernance dans la sphère de la protection sociale. Ces revendications ont d'ailleurs amené à une reconnaissance explicite de l'existence de systèmes juridiques autochtones dans la LPJ en 2001 (c. P- 34.1, « LPJ »). En particulier, l'article 37.5 de la LPJ prévoit que le gouvernement est autorisé à conclure une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse avec une nation, une communauté ou un regroupement autochtone. Le régime établi doit être conforme aux principes généraux et aux droits des enfants prévus dans la LPJ, y compris aux articles 2.2 à 11.3, et il est soumis à la juridiction de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ) régie par les dispositions de la section I du chapitre III de la LPJ.

Le système de protection sociale des Atikamekw d'Opitciwan (SPSAO) et le Système d'intervention en autorité atikamekw (SIAA), applicable respectivement aux membres des communautés atikamekw de Opitciwan et de Manawan, Wemotaci et aux Atikamekw de ces deux dernières communautés vivant en milieu urbain à La Tuque, constituent des régimes particuliers de protection de la jeunesse au sens où l'entend l'article 37.5 de la LPJ. Puisqu'il ne fait cependant pas encore l'objet d'une entente conclue entre le Conseil de la nation atikamekw et le gouvernement du Québec, ce régime particulier est appliqué suivant le consentement des acteurs en présence. En effet, bien que l'article 33 de la LPJ prévoit que le Directeur puisse autoriser une personne à exercer une ou plusieurs de ses responsabilités, cette délégation est limitée aux décisions qui ne sont pas visées par l'article 32 sur lesquelles celui-ci détient officiellement un pouvoir exclusif. Or, comme on peut le constater à la lecture de cet article, ces décisions touchent le cœur du fonctionnement du programme de protection de la jeunesse. De consentement, le

CNA a été autorisé à prendre tout de même les décisions en lieu et place du Directeur. Cependant, le Directeur demeure imputable au sens de la LPJ et le CNA demeure donc tenu de rendre compte de l'exercice de ces pouvoirs à différents moments. De plus, en cas d'impasse, lorsque les familles refusent ou négligent de mettre en œuvre les mesures, le CNA doit se retourner vers le DPJ. C'est donc dire que sur le plan normatif, c'est la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui a préséance sur le SIAA, que l'ordre juridique atikamekw est donc subordonné à l'ordre juridique étatique et fonctionne en vertu d'une autonomie déléguée.

Bien que le SIAA et le SPSAO aient adopté un fonctionnement calqué sur le droit étatique sur le plan structurel, les Atikamekw ont créé une série d'institutions (par ex. Directrice de la protection sociale - DPS, Conseil de famille, Cercle d'aidants, Conseil des sages) séparées de l'ordre juridique étatique. En outre, ils ont négocié et obtenu une série de gains au fil des ans : le transfert automatique de tous les dossiers signalés à la DPJ concernant des familles atikamekw au SIAA, le recours à leur système de services sociaux, la possibilité de présenter eux-mêmes les mesures urgentes et provisoires au tribunal dans au moins un des centres jeunesse visés, la responsabilité de décider d'avoir recours ou non à la DPJ en cas d'impasse. Le système atikamekw demeure toutefois sous la supervision de l'État puisque les institutions qui en découlent existent et fonctionnent soit en vertu d'une délégation officielle de pouvoirs de la part du Directeur de la protection de la jeunesse, soit de façon non officielle, de consentement entre les parties.

Cet espace d'autonomie revendiqué fait donc l'objet de négociations quotidiennes entre les acteurs atikamekw et les acteurs de l'État. Pour les Atikamekw, il s'agit d'abord d'affirmer et de revitaliser leur ordre juridique dans toutes ses particularités (« *pour réussir, le SIAA devra être encore plus atikamekw* » (BP, services sociaux atikamekw), tout en étant conscients des limites imposées par la loi et de la nécessaire reddition de compte, la DPJ demeurant officiellement imputable au sens de la Loi :

*« Le SIAA doit être conforme à la loi. [L'avocate – qui joue un rôle-clé de médiation intersystémique], elle fait le tour des révisions. On peut facilement se référer à elle, on peut l'impliquer dans nos équipes de travail, pis quand on est, tsé il faut toujours quand même dans l'application du SIAA, il ne faut pas mettre de côté la loi. On doit se référer pour être dans les règles, de ne pas passer à côté de ça, pis, de savoir si ce qu'on fait... avec elle, on essaie de se valider tout le temps... C'est-tu correct? Faque elle nous disait beaucoup de faire des recherches, au niveau des autres Autochtones aussi, d'autres nations comment ça se fait les choses. Elle fait des petites recherches pis on adapte au fur et à mesure. Pis la loi qui change aussi, elle nous aide, elle nous aide à, à être alertes, à ne pas mettre de côté ça, pis qu'est-ce que nous, comment qu'on peut faire pour adapter, avec la loi » (CA, services sociaux atikamekw)*

En revanche, dans l'interprétation des normes étatiques et dans la mise en œuvre de ce système, les Atikamekw se donnent une grande liberté. Non seulement les institutions sont-elles gérées par des Atikamekw, dans leur langue et sur le territoire (trois éléments fondamentaux), mais les principes atikamekw y sont directement intégrés. Il en est ainsi par exemple de l'interprétation du principe de l'intérêt de l'enfant :

*« Tout en faisant de la protection, de la prévention pour lui. Ça c'est beau pour l'enfant, c'est correct, on a tout ça. Mais plus loin dans le système, on revient à la famille. Ça c'est les parents, il faut qu'on parle des parents aussi. C'est bien beau d'avoir l'enfant, de prendre l'enfant pis de le mettre dans un foyer, ça c'est correct, mais c'est, pour nous ça ne s'arrête pas là, il faut continuer. On commence à travailler avec les parents. L'enfant, on s'en occupe pendant toute l'intervention, la durée de l'intervention, l'enfant, les intervenants le rencontre, ils essaient de trouver des choses pour se corriger. Pis en même temps, c'est les parents aussi, il faut qu'on travaille avec eux autres, sans ça, ça ne marchera pas. Le système, c'est ça qu'ils font, le système blanc, c'est ça qu'ils font. Ils emmènent l'enfant, le protègent, le placent dans une famille, mais après, qu'est-ce qu'ils deviennent? On en voit beaucoup de cas [à télévision?], qui sortent de là en majorité, ils s'en aillent dans la rue, pis débrouille-toi.*

Q : Oui, oui.

R : Nous autres ce n'est pas ça, on ne veut pas faire ça, ce n'est pas notre mentalité, ce n'est pas notre culture pis ce n'est pas non plus. Nous autres on veut que les enfants reviennent dans leur famille, qu'ils continuent à grandir avec la famille, parce que l'enfant, quand il est tout petit, il voit, il voit comme il faut, il entend aussi qu'est-ce qui se passe. C'est ça qu'il faut lui enlever, qu'est-ce qu'il entend, qu'est-ce qu'il voit. C'est ça qu'il faut enlever. Dans le SIAA, c'est tout indiqué, c'est ça qu'on veut faire, c'est ça qu'il faut faire avec les enfants. Également avec les parents. Les deux marchent de pair, c'est une famille, il faut que ça reste une famille.

Q : Donc ça serait, on aurait une vision plus complète de la famille dans le SIAA?

R : Oui. On voit plus que ça a toujours rapport avec la famille, le parent, le père, la mère et l'enfant. Pas rien qu'un, les enfants de la famille. » (E, aîné)

L'État, pour sa part, tente de contenir ces démarches d'autonomisation en les encadrant dans un souci de normalisation. Les acteurs étatiques envisagent donc la réalisation de cette autonomie en grande partie comme l'actualisation d'une « vision commune », « d'un arrimage sur le plan des pratiques », c'est-à-dire en ce qui les concerne, comme le prolongement du système étatique mais géré par des acteurs et des instances Atikamekw et avec une « couleur atikamekw », comme il ressort clairement de l'échange suivant avec un acteur de la DPJ :

**« Q Puis de votre perspective, c'est quoi votre perception du SIAA?**

Ben je crois que... c'est vraiment calqué sur la protection de la jeunesse mais avec leur couleur hein le Conseil des Sages pis tout ça qui fonctionne très bien. »

**Q Pis justement est-ce que, parce que bon le CNA, depuis quelques années essaie d'avoir l'adoption en vertu de 37.5 pour pouvoir gérer tous leurs dossiers y compris le judiciaire de façon indépendante et autonome, comment vous réagissez par rapport à ça?**

R Ben moi je crois qu'y peuvent, qu'y peuvent le faire. Je pense que la structure, comme je disais, la structure ne m'inquiète pas. La structure de révision, la structure clinique, les conseillères cliniques à endroit A [une communauté atikamekw] mais je crois qu'à endroit X (une autre communauté atikamekw), y sont pas à la même place.

**Q Qu'est-ce qui vous inquiète par rapport à cette [autre communauté]?**

R Ben je crois qu'y sont pas assez calqués sur la loi.

En matière pénale, un protocole d'entente sur le développement d'un programme de mesures de rechange (« PMR ») a été signé entre le Conseil de la nation atikamekw et le gouvernement du Québec permettant au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) d'imposer des mesures de rechange à un contrevenant plutôt que de judiciairiser son cas dans la communauté d'Opitciwan<sup>13</sup>. L'entente ne s'applique qu'à l'égard d'infractions relativement mineures (les infractions punissables par voie sommaire

---

<sup>13</sup> Protocole d'entente entre le Conseil de la Nation Atikamekw et l'Autorité compétente au sujet du traitement de certaines accusations criminelles par le recours à des mesures de rechange (art. 717 du Code criminel).

et les infractions pouvant être poursuivies par mise en accusation et punissables d'un emprisonnement de cinq ans et mois, à l'exclusion de certaines infractions, comme certaines infractions d'ordre sexuel)<sup>14</sup>. De plus, c'est au procureur de la poursuite que revient la décision de référer un dossier au programme de mesures de rechange, d'accepter les mesures de rechange proposées et ultimement, de déclarer un arrêt des procédures ou, le cas échéant, de judiciariser le dossier<sup>15</sup>.

Au sein de ce Comité de justice, les Atikamekw revendiquent toutefois leur droit de régler des conflits sans l'assentiment ou le contrôle de l'État. À défaut d'avoir obtenu l'accord officiel du gouvernement du Québec pour la prise en charge de certains dossiers, le Comité de justice d'Opitciwan règle parfois des situations qui pourraient (et devraient de la perspective de l'État) être judiciarisées et qui ne sont pourtant pas admissibles à être déjudicialisées en vertu du protocole d'entente. Ce sont des situations dans lesquelles les gens de la communauté viennent d'eux-mêmes demander assistance au comité de justice. Ce dernier met alors en branle un processus atikamekw de règlement des conflits, basé sur la réparation, le retour à l'équilibre, la responsabilisation et la participation de chacun :

« R On a déjà traité des situations graves comme on dit, mais c'est plus des gens qui sont venus d'eux mêmes. Ça n'a pas été avec le procureur. Comme des situations de violence conjugale pis agressions sexuelles pis c'est ces gens-là qui sont venus nous voir eux-mêmes.

**Q Ah ouais.**

Avant de porter plainte, ils sont venus ici.

**Avant d'appeler la police?**

Ouais, ouais, sont venus ici pis on a travaillé. Ben on a évalué aussi la volonté de la personne, t'sais l'agresseur si lui était vraiment, parce que s'il avait nié, on n'aurait pas eu le choix de le rapporter à la police.

**C'est ça.**

Il n'a pas nié, il l'a avoué. Il a dit oui, c'est vrai pis sincèrement je regrette pis là on a fait un cercle de médiation.

**Fait que comment ça s'est déroulé ça?**

Ça s'est bien passé. Ça s'est très bien déroulé sans vouloir entrer dans les détails, c'était des gens qui se connaissaient, qui étaient proches l'un de l'autre qui faisaient des activités ensemble pis la madame s'attendait pas du tout à ce que le monsieur fasse [?] à elle pis c'est un petit peu ça qui l'a affecté, le fait qu'ils étaient proches. Les discussions, je pourrais dire qu'elles ont été très profondes même le délinquant il ne se rendait pas compte qu'il faisait du mal à l'entourage de cette personne-là. » (C, Services sociaux)

À la suite de la mobilisation de la nation atikamekw, un deuxième projet d'entente est en voie d'être signé pour les communautés de Wemotaci et de Manawan ainsi que pour les Atikamekw vivant en milieu urbain à La Tuque. Ce nouveau PMR s'étendrait à la fois aux infractions mineures et à certaines infractions de plus grande gravité objective, telles que la violence conjugale et l'entrée par effraction. Le programme de justice communautaire atikamekw (PJCA) est également un exemple de l'amorce d'un processus d'autonomisation sur le plan structurel bien qu'il n'ait été saisi que de quelques cas jusqu'à maintenant. Finalement, certaines situations sont prises en charge directement par des intervenants atikamekw des services sociaux :

« Parfois quand on est intervenant, t'sais on assiste à des interventions pis on fait des interventions c'est des violences mais qui sont pas...ces personnes-là c'est des victimes qui veulent pas faire de plaintes, fait qu'eux autres hésitent entre faire la plainte pis pas faire la plainte. Mais y'aime mieux de pas en faire pis

---

<sup>14</sup> *Ibid* à l'art 3.3.

<sup>15</sup> *Ibid* à l'art 6.6.

de trouver des, d'une façon de travailler avec le mettons le mari de dire tout ça, les conflits qu'ils ont dans leur maison. » (QG, services sociaux)

### **Conclusion : vers un modèle d'autonomisation revendiquée renforcé**

Le modèle fondamental structurant les interactions entre les systèmes juridiques atikamekw et étatique demeure celui de la subordination. Au sein de ce modèle cependant, nous avons identifié un certain nombre d'accommodements consentis par l'État ou négociés par les Atikamekw à l'issue de luttes importantes pavant la voie à leur autonomisation, que celle-ci prenne la forme d'un transfert (autonomie déléguée) ou d'une véritable prise de pouvoir (autonomie revendiquée). Les acteurs jouent un rôle primordial dans la mise en oeuvre de cette internormativité. Or, les modèles d'interaction s'expriment différemment dans la sphère pénale et socioprotective. Dans un modèle d'autonomisation déléguée (situations en protection de la jeunesse) et en attendant que l'entente en vertu de l'article 37.5 soit signée, les processus étatiques constituent une alternative aux processus décisionnels atikamekw ; dans un modèle de subordination avec accommodements (situations en matière pénale), ce sont les processus atikamekw qui constituent une alternative aux processus décisionnels étatiques.

Alors que s'intensifient les négociations en vue d'obtenir la délégation complète de pouvoir en vertu de l'article 37.5 de la LPJ et que le programme de mesures de rechange visant les infractions de violence conjugale se met en place au sein des communautés, les Atikamekw continuent de revendiquer une plus grande autonomie et des processus de résolution des conflits plus respectueux de leurs traditions juridiques et plus légitimes. Une leader atikamekw témoigne :

« J'espère qu'un jour, nous, au niveau atikamekw, on aura notre propre système judiciaire, c'est encore, ce sera encore mieux. Mieux, parce que ben souvent, les gens, avec qui qu'on a, qu'on est allé au tribunal, souvent ne comprennent pas, ils ne se reconnaissent pas là-dedans, dans le système judiciaire actuel là, ils ne se reconnaissent pas là-dedans, pis la façon dont ça se joue les games, c'est comme une game qui se joue, parce qu'il y a la défense pis l'autre, pis ben souvent la défense je me dis, ben voyons, il ne comprend pas qu'il y a un enfant là-dedans? Pas besoin de, c'est dur à se mettre ça dans la tête que ce n'est pas, ce n'est pas comme ça que nous on voit les choses. Peut-être que le système judiciaire, un jour, la façon que ça va être fait, ça va être différent. » (CA, services sociaux atikamekw)

Dans ces démarches vers une autonomie renforcée, le CNA et ses représentants font cependant face à une certaine résistance de la part des acteurs judiciaires, ceux-ci exprimant d'abord le souhait que les accommodements soient améliorés, en proposant tantôt des solutions pratiques pour contrer l'éloignement géographique (par exemple, que la Cour se déplace dans la communauté) ou l'intégration des processus atikamekw dans la résolution de conflits :

**« Pis pensez-vous qu'on pourrait intégrer ces connaissances-là sur les façons atikamekw de régler les conflits dans le système de justice? »**

Je pense que oui. Moi je pense que de référer justement des mesures qui seraient propres à la communauté autochtone ce serait vraiment l'idéal. Ce serait vraiment l'idéal de laisser la communauté gérer les mesures parce qu'y connaissent eux-mêmes qu'est-ce qui a le plus. Pis eux autres aussi y'auront leur test à faire là. Parce qu'ils vont peut-être mettre en place des mesures pis y vont se rendre compte que ça a pas nécessairement d'effet dissuasif ou que les gens sont pas nécessairement... mais je pense que ça sera à eux entre guillemet de faire leurs tests ou leurs expérimentations pour voir de quelle façon, t'sais ça se fait sur une longue période-là. De quelle façon ils réussissent à faire diminuer le taux de violence de cette façon-là mais ça peut pas nuire c'est certain. » (RM, acteur étatique)



Ce faisant, les acteurs étatiques se réservent la possibilité d'évaluer à la pièce les processus atikamekw à la lumière de leurs propres valeurs et conceptions de la protection de la jeunesse, du crime et de la sanction.

Au sein de la nation atikamekw, les personnes rencontrées ont des opinions partagées quant à la nature des interactions envisagées entre l'État et leur système juridique, faisant la promotion de la séparation complète ou de la concertation, notamment lorsque la question des ressources est mise sur la table. Ils s'entendent cependant tous sur le fait que la réponse à cette question est fondamentale pour la survie de leur culture et de leurs traditions juridiques :

C'est un message que le Sage disait, que l'aîné disait « écoute, si on le fait pas, on sera toujours traduit par le système québécois pis on sera déboussolés, perdus pis on sera plus capables d'utiliser nos coutumes, la tradition qu'on faisait avant ». Le message pis lui qui disait que si l'atikamekw est pas capable de prendre en charge par ses propres moyens, il sera toujours amené vers le système québécois. Fait que c'est avec ça qu'on va se perdre, que l'atikamekw va se perdre dans tout le système. Il sera jamais... être entendu, ni faire confiance par le système québécois. C'est ça que nous autres on avait eu comme message. » (G, sage atikamekw)

## Références

- Blagg, Harry (2008). Crime, Aboriginality and the Decolonisation of Justice. Hawkins Press, NSW, Australie.
- Bourdieu, Pierre, (1980). Le sens pratique, Paris : Éditions Minuit.
- Boudon, Raymond ; Besnard, Philippe ; Cherkaoui, Mohamed ; Lécuyer, Bernard-Pierre (1996). Dictionnaire de la sociologie. Références Larousse, France Loisirs, Paris.
- Bréchet, Jean-Pierre (2008). Le regard de la théorie de la régulation sociale de Jean Reynaud. Revue française de gestion, 4, No. 184, p. 13-34.
- Delmas-Marty, M., (2006). Le pluralisme ordonné. Les forces imaginantes du droit, t 2, Paris, Seuil
- Denis-Boileau, Marie-Andrée et Marie-Eve Sylvestre. (2016) *lpeelee* et le devoir de résistance. Revue canadienne de droit pénal no. 21 (1) 67-113.
- Faget, Jacques (2010). Médiations. Les ateliers de la démocratie silencieuse. Toulouse : Trajets, Érès.
- Fitzpatrick Peter (1984). « Law and Societies », Osgoode Hall Law J. 22.1:115-38.
- Friedman, Hadley (2009) Different Stories: Aborigine People, Order, and the Failure of the Criminal Justice System. Saskatchewan Law Review, vo72, p. 105-142.
- Fournier, A., (2016). De la Loi sur la protection de la jeunesse au Système d'intervention en autorité atikamekw – La Prise en charge d'une nation pour assurer le bien-être de ses enfants. Enfances Familles Générations No. 25.
- Genard Jean-Louis (2000) Les dérèglements du droit. Entre attentes sociales et impuissance morale. Bruxelles, Collection Quartier libre, Castells Labor.
- Harcourt, Bernard E. (2007). Against Prediction. Profiling, Policing and Punishing in an Actuarial Age, The University of Chicago Press, Chicago.
- Jaccoud, Mylène (2014). Peuples autochtones et pratiques d'accommodements en matière de justice pénale au Canada et au Québec. Archives de politique criminelle. No 36 : 227-239.
- Jaccoud, Mylène. (2013). Les peuples autochtones et la justice pénale, dans Alain Beaulieu, Stéphan Gervais et Martin Papillon (Eds.), Les Autochtones et le Québec. Des premiers contacts au Plan Nord, Montréal, Presses de l'Université de Montréal., pp. 233-254.
- Jaccoud Mylène ; Patino, Jenny (2008). La place et la portée des services parajudiciaires autochtones du

- Québec selon les juges, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense. Rapport soumis au Ministère de la justice du Québec. Inédit.
- Morse, Bradford W.(1988). Indigenous Law and State Legal System : Conflict and Compatibility dans B.W. Morse et G.R. Woodman, dir., Indigenous Law and the State, Dordrecht, Foris Publications, pp. 101-20.
- Otis, Ghislain (2012). Méthodologie du pluralisme juridique, Éditions Kharthala, Paris.
- Otis, Ghislain (2010) « Cultures juridiques et gouvernance : cadre conceptuel » dans Ghislain Otis et al, dir, Cultures juridiques et gouvernance dans l'espace francophone, Paris, Éditions des archives contemporaines et Agence universitaire de la francophonie
- Otis, Ghislain (2009) « Rencontre des cultures juridiques dans la toundra subarctique : vers une nouvelle gouvernance foncière au Nunatsiavut » 15:3 *Télescope* 108.
- Picard, Isabelle (2017). *Waskapiwin Nahitatowin* ou comment résoudre les conflits internes d'une manière légitime dans la communauté atikamekw d'Opitciwan. Mémoire de maîtrise. Département d'anthropologie. Université de Montréal.
- Reynaud, Jean-Daniel (1991). Pour une sociologie de la régulation. Sociologie et Sociétés, no 2, p. 13-26.
- Rocher, Guy (1968). Introduction à la sociologie générale. 2. L'organisation sociale. Éditions HMH, Paris.
- Rouland, Norbert (1988). Anthropologie juridique. Paris, PUF.
- Rouland, Norbert (1983). L'acculturation judiciaire chez les Inuit au Canada. Recherches amérindiennes au Québec, XIII, 3 : 179-191 et 4: 307-318.
- Schiff Berman, Paul (2013). Le nouveau pluralisme juridique. Revue internationale de droit économique, vol. 1, p. 229-256.
- Touraine, Alain (1965). Sociologie de l'action. Paris: Les Éditions du Seuil.
- Sylvestre, M.-E., (2010) Rethinking Criminal Responsibility for Poor Offenders : Choice, Monstrosity, and the Logic of Practice. *McGill Law Journal* 55(4) : 771-817
- Sylvestre, M.-E., (2013) The rediscovery of the proportionality principle in Ipeelee and the emergence of collective responsibility. *Supreme Court Law Review* 63 (2d) : 461-481